

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-033

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-03-19-00001 - Arrêté n°2021-296 du 19 mars 2021 portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Neussargues en PINATELLE (1 page)

Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-03-17-00001 - Arrêté n°2021-295 du 17 mars 2021 Arrêté d'autorisation relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'Aurillac Souleyrie et d'enregistrement d'un méthaniseur (24 pages)

Page 5

15_Préfecture du Cantal / Environnement

15-2021-03-25-00001 - Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2021-0310 du 25 mars 2021 portant actualisation du classement ICPE Société BIOSE INDUSTRIE Communes d AURILLAC et d ARPAJON-SUR-CERE (4 pages)

Page 29

15_Préfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-03-23-00002 - ARRÊTÉ n° 2021-0301 du 23 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Virargues aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature. (3 pages)

Page 33

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2021-03-22-00004 - Arrêté rectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres de la commission académique d'appel. (1 page)

Page 36

15-2021-03-18-00002 - Arrêté rectoral n° 2021-02 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté rectoral n°2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du comité technique spécial académique placé auprès du recteur de l'académie. (3 pages)

Page 37

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2021-02-05-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 février 2021 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place et détention de mues d espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)

Page 40

15-2021-02-09-00001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 février 2021 Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) Bénéficiaire : Bureau d études INGEROP (4 pages)

Page 45

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-03-26-00002 - Arrêté n°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal (4 pages)	Page 49
15-2021-03-22-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0299 en date du 22 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle des Pompes Funèbres BORIES à MAURS. (2 pages)	Page 53
15-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0314 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à M. le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 55

**Arrêté n° 2021 - 296 du 19 mars 2021
Portant ouverture de travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de
NEUSSARGUES EN PINATELLE**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Mme Chantal GOUBERT, Directrice départementale des Finances Publiques du Cantal ;

Arrête :

Article 1^{er} : Des opérations de remaniement du Cadastre seront entreprises dans la commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE à compter du mardi 6 avril 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la brigade nationale d'interventions cadastrales (antenne de Clermont-Ferrand) en collaboration avec la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de NEUSSARGUES EN PINATELLE et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 . - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-295 du 17 mars 2021

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISEMENT
DE L'AGGLOMERATION D'AURILLAC SOULEYRIE
ET D'ENREGISTREMENT D'UN MÉTHANISEUR**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L181-1 à L181-15, L512-7 à L512-7-7, R181-12 à R181-53 et articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11 à R.211-11-3 ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes collectifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Adour Garonne" et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2019 approuvant le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRI) des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes, approuvé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°2020-83 du 10 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-04-08 du 1^{er} mars 1999 relatif à l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de Souleyrie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-0772 du 7 juillet 2017 relatif au suivi des micropolluants dans les eaux usées ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de la CABA en date du 23 mars 2018, relatif à et la mise en place d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Souleyrie ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- VU** la compatibilité du projet avec le plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arpajon-sur-Cère ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2017 de ne pas soumettre le projet de réhabilitation de la station d'épuration de Souleyrie à étude impact,
- VU** le rapport du 13 janvier 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le rapport du 22 février 2021 du service chargé de la police de l'eau,
- VU** les avis émis ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 décembre 2020.
- VU** la demande de la CABA en date du 26 novembre 2020 de modification du point de rejet de by-pass en tête de station,
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 mars 2021;
- VU** la réponse de la CABA,
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée respecte le règlement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRI) des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station d'épuration qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau Cère de sa source au confluent de la Jordanne (FRFR292) et Cère du confluent de la Jordanne au barrage de Saint-Etienne-Cantalès (FRFR295B) telle que requise par la Directive Cadre sur l'Eau et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'atteinte du bon état de la masse d'eau Jordanne (FRFR293A) telle que requise par la directive Cadre sur l'Eau et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technologique permettant d'atteindre le Bon Etat en aval immédiat des rejets ;

CONSIDÉRANT que le projet a été dimensionné pour permettre la conformité de la collecte et du traitement sur la base de charges volumiques et organiques maximales et qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter des non conformités liées au dépassement des volumes, débit et flux organiques des déversements dans le système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la modification du point de rejet de by-pass demandée le 26 novembre 2020, n'est pas une modification substantielle du dossier de demande au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux ont mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et activités :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, résidant 3 place des Carmes CS80501 15005 Aurillac Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- à exploiter la station d'épuration de Souleyrie (capacité 56 000 équivalents Habitants),
- à exploiter le méthaniseur associé à cette unité de traitement,
- à rejeter dans la Cere les effluents domestiques traités et dans la Jordanne les effluents non traités par la station de Souleyrie,
- à réaliser des rejets directs via les déversoirs d'orages, des trop pleins de bassin tampon et de poste de pompages, mentionnés à l'article 2-1 du titre III du présent arrêté sur le bassin de collecte du système d'assainissement de Souleyrie,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le périmètre de l'ensemble des abonnés désignés ci-dessus est dénommé « agglomération d'assainissement de Souleyrie ».

L'arrêté porte sur le système d'assainissement composé des ouvrages suivants :

N°SANDRE	Objet	type	communes	X (lambert 93)	Y (lambert 93)
0515015R003	Réseau de collecte	Mixte (unitaire et séparatif)	Aurillac – Arpajon-sur-Cère – Giou-de-Mamou – Vezac (partiel)		

N°SANDRE	Objet	type	communes	X (lambert 93)	Y (lambert 93)
0515014V005	Station de traitement de Souleyrie	Boues activées	Arpajon-sur-Cère	656519,42	6422100,44

L'unité de méthanisation, qui accueille une part de déchets non dangereux provenant d'autres sites, relevant à ce titre des installations classées pour la protection de l'environnement listées au tableau de l'article 2 du présent arrêté, est enregistrée.

Article 2 - Objet de l'autorisation et de l'enregistrement :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
PHASE TRAVAUX				
1.2.1.0- 2°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h	Pompage d'exhaure pour rabattement de nappe - 650 m ³ /h	DÉCLARATION	Arrêté du 11 septembre 2013 NOR : DEVE0320172A
3.1.5.0 -1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens avec destruction de plus de 200 m ² de frayères.	1250 m ² sur l'emprise du chantier	AUTORISATION	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR :DEVL1404546A
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite : 4045 m ²	DÉCLARATION	Arrêté du 13 février 2002 NOR :ATEE0210027A
REJETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT				
2.1.1.0.1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅	56 000 Eh soit 3360kg de DBO ₅ /J 2 DO ¹ recevant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ /j 13 DO et 3 PR ²	AUTORISATION	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

1 Déversoir d'Orage

2 Trop-plein de Poste de Refoulement

		recevant une charge de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ /j et inférieure à 600 kg		
--	--	---	--	--

Et suivante en application de l'article L512-7 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
METHANISEUR				
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux (autres que matière brute végétale, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	84 tonnes/jour ⁽¹⁾	ENRE-GIS-TRE-MENT A	Arrêté du 12/08/10 NOR : DEVP1020761 A

(1) en dehors de boues issues de la station d'épuration de Souleyrie, les caractéristiques et origine géographique des boues et déchets admis sont :

- 1 T/j de boues de station d'épuration collectives de la CABA
- 9 T/j de boues issues de la station d'épuration de COVIAL

L'admission sur site de déchets non listés ci-avant (catégories et/ou origine géographique des déchets) ainsi que l'augmentation en vue d'un dépassement des quantités autorisées est soumis à un porter à connaissance préalable du Préfet et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement accompagné des éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou pas de cette modification.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA / AIOT	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station de traitement de Souleyrie incluant le méthaniseur	656519,42	6422100,44	Arpajon-sur-Cère	Section D parcelle 570, 572 en partie, 376,565,382,375,et 569 en partie
Déversoirs	Se reporter au tableau de l'article 2.1			

Les installations de méthanisation sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement - modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations autorisée et enregistrée.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le porter à connaissance devra notamment comprendre des éléments techniques permettant d'explicitier l'effet de la modification envisagée sur les performances du système d'assainissement et les impacts sur le milieu récepteur.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant la demande d'autorisation environnementale .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée.

Article 6 - Caractère de l'autorisation - durée - renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle : Le bénéficiaire explicite dans un rapport d'information au Préfet établi sans délai les mesures prises pour atténuer l'impact de l'incident. Le cas échéant, il indiquera les mesures complémentaires envisagées par rapport aux scénarios indiqués dans l'analyse de défaillance prévue à l'article 16 ci-dessous.

En cas de risque de crue des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire l'impact du phénomène sur les biens et les personnes, devront être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire conformément à l'objectif stratégique n°2 (rubrique D 2.8) et l'objectif stratégique n°4 (rubrique D 4.12) du Plan de Gestion du Risque Inondations Adour-Garonne 2016-2021, et le Titre IV du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

Article 8 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées, le site est remis en état en vue de restituer des terrains à usage naturel, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

10.1 - Plan du système de collecte

Le système de collecte est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation unique. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Administration.

10.2 - Conception des ouvrages de collecte

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. La collectivité compétente pour la gestion du service public chargé de la gestion des eaux pluviales sera informée de cette condition au déversement dans le réseau unitaire.

Toutes les dispositions seront prises pour que les apports en eaux pluviales n'entraînent pas le dépassement des charges volumiques et des non conformités de la collecte et du traitement. Les apports d'eaux pluviales doivent être limités et des solutions de gestion de ces eaux le plus en amont possible doivent être étudiées et prioritairement retenues chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique.

Le bénéficiaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte accompagné d'un plan du réseau et des branchements. Le bénéficiaire devra évaluer annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation (matières sèches) du réseau. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel.

10.3 - Raccordements des effluents non domestiques au réseau de collecte

Les rejets non domestiques (industriels, artisanaux,...) sont ceux émis par des usages ne correspondant pas aux usages liés à l'activité familiale.

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte public devra respecter l'article L1331-10 du code de la santé publique. Les conditions de l'autorisation doivent permettre de respecter les charges maximales admissibles par la station d'épuration définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Le présent article n'exonère en rien du respect des prescriptions de rejet des déversements dans le réseau collectif fixées dans les arrêtés pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le bénéficiaire peut établir des conventions de rejet avec les établissements rejetant des effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération. Une copie de ces conventions doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Une copie des autorisations et, le cas échéant des conventions, ainsi que de toute modification de celles-ci sera adressée au service chargé de la police de l'eau :

- dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté pour les autorisations et les conventions existantes à cette date,

- dans un délai de 6 mois suivant leur signature pour les nouvelles autorisations et conventions.

10.4 - Apports extérieurs au réseau :

Les apports extérieurs sont injectés soit en tête de station de la file eau soit dans la filière de traitement des boues. Le bénéficiaire ou l'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance des apports extérieurs. Le bénéficiaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station.

Article 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉVERSOIRS D'ORAGE ET AUX POSTES DE REFOULEMENT

11.1- Identification des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement/relevage

Le nombre de points de déversements autorisés dans le cadre du présent arrêté est de :

- 3 déversoirs supérieurs à 600 kg DBO₅/jour (y compris DO d'entrée de station) ;
- 2 déversoirs compris entre 120 et 600 kg DBO₅/jour ;
- 8 déversoirs inférieurs à 120 kg DBO₅/jours.

Les déversoirs d'orage sont répartis comme suit :

N° DO ou trop plein PR	Coordonnées	commune	adresse	eH/J estimation CABA	Régime juridique	Autosurveillance
DO Tête station	X : 656460.42 Y : 6422029.66	Arpajon-sur-Cère	Souleyrie	56000	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 4	X:655533,51 Y:6423136,16	Aurillac	Bvd de Canteloube	3150	Déclaration	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 9	X : 654857.41 Y : 6424715.00	Aurillac	Bvd du Vialenc	980	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
DO 10	X:654833,31 Y:6425002,42	Aurillac	Bvd Louis Dauzier	677	Déclaration	Néant

DO 11	X:654826,58 Y:6425085,71	Aurillac	Rue Loucheur	527	Déclaration	Néant
DO 14	X:655924,71 Y:6423946,02	Aurillac	Avenue des Volontaires	13740	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 15	X : 655885.81 Y : 6424973.85	Aurillac	Rue Paul Doumer	11370	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 16	X:656255,35 Y:6425496,61	Aurillac	Rue Paul Doumer	310	Déclaration	Néant
DO 39	X:655596,55 Y:642578,74	Aurillac	Chemin du Bousquet	1150	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
DO 45	X:656359,75 Y:6425802,20	Aurillac	Rue du Consulat	1160	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits

N° DO ou trop plein PR	Coordonnées	commune	adresse	eH/J estima tion CABA	Régime juridique	Autosurveillance
DO 50	X:657474,69 Y:6421967,03	Arpajon- sur-Cère	Rue de l'Egalité	480	Déclaration	Néant
TP PR18	X:656029,86 Y:6421786,13	Arpajon- sur-Cère	RD 68	8652	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
TP PR 13	X:653999,48 Y:6423395,52	Aurillac	Rue de Boudieu	55	Déclaration	

11.2- Autosurveillance des déversoirs et postes de relevage:

Les paramètres d'autosurveillance des ouvrages de déversement sur le réseau de collecte dont la surveillance est prévue à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fait l'objet d'une télésurveillance.

La description du dispositif d'autosurveillance devra être intégré dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 16.2.

11.3- Déversements directs dans le milieu naturel :

Les déversements directs dans le milieu naturel par temps de pluie doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « conforme ERU » pour le temps de pluie si :

$$\frac{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Le bénéficiaire élabore le cas échéant un programme complémentaire de travaux sur le réseau et les déversoirs destiné à remplir parfaitement les objectifs visés ci dessus. Le programme de travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau dès son adoption.

11.4- Modification des ouvrages :

Le bénéficiaire est autorisé à modifier les déversoirs d'orage ou les postes de refoulement dès lors que ces modifications sont destinées soit à pallier d'éventuels problèmes techniques soit à diminuer globalement les déversements à l'échelle de l'agglomération.

Article 12 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12.1- Localisation du système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Souleyrie est située sur la commune d'Arpajon-sur-Cère. Elle est implantée sur les parcelles 572 en partie, 708, 376, 565, 382, 383, 375 et 569 en partie 706 et 707 section D1.

12.2- Caractéristiques du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Capacité nominale : La station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte une pollution journalière de 56 000 eH pour un volume de 30 000 m³/jour (débit de référence).

Le traitement des effluents repose sur la filière de traitement biologique par boues activées faible charge. Pour traiter le surplus hydraulique et polluant généré lors d'un épisode pluvieux de récurrence mensuelle sur le réseau est mis en place un bassin tampon de 10 000 m³ et une filière de traitement capable de traiter un volume entrant de 1 200 m³/h avec un débit de pointe admissible maximum de 8900 m³/h sans by-pass jusqu'au remplissage total du bassin tampon.

Paramètre	Capacité nominale de la station
Débit de pointe vers la filière de traitement (m ³ /h)	1200 m ³ /h
Débit de pointe vers le bassin tampon (m ³ /h)	7700 m ³ /h
Capacité hydraulique nominale de l'installation (m ³ /j)	30 000 m ³ /j

Paramètre	Capacité nominale de la station
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène 3 360 kg/j
DCO	Demande Chimique en Oxygène 8 220 kg/j
MES	Matières En Suspension 3 850 kg/j

Paramètre		Capacité nominale de la station
NTK	Azote Kjeldalh	900 kg/j
PT	Phosphore total	135 kg/j

Débit de référence : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 222-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la valeur maximale entre :

- le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) calculé sur 5 ans ;
- la capacité hydraulique nominale de l'installation.

12.3 - Caractéristiques de la station d'épuration

Le bénéficiaire peut modifier une partie de l'installation à partir du moment où la filière de traitement reste inchangée et la performance du système inchangée ou améliorée dans le respect des objectifs de rejet visés ci-dessous. Toute modification effectuée dans ces conditions doit être étayée d'un dossier technique détaillant les modifications techniques envisagées et leur impact en comparaison de ceux du système à modifier.

Le système de traitement comprend les dispositifs énoncés ci-dessous.

Un dispositif de dégrillage (2 dégrilleurs grossiers automatiques de maille 30 mm)

Un dispositif (canal) de by-pass

Un dispositif constitué par un bassin d'orage de 10 000 m³ régulant le volume d'effluents entrant en tête de station fonctionnant de la façon suivante :

- si le débit des effluents est inférieur à 1200 m³/h, la totalité du flux est traitée en direct par la station (par exemple dans le cas d'un épisode pluvieux peu important) ;
- si le débit des effluents est supérieur à 1200 m³/h, le surcroît de débit est dirigé vers le bassin tampon puis traité ultérieurement dans la limite de la capacité de stockage du bassin (par exemple en cas d'épisode pluvieux plus important) ;
- si le débit des effluents est supérieur à 8900 m³/h, ou le bassin plein, les surcroûts de volume sont directement déversés après dégrillage grossier.

Un dispositif assurant les prétraitements et constitué par les éléments ci-après :

- 2 dégrilleurs fin (6 mm) + 1 dégrilleur fin (6 mm) de secours commun aux deux filières
- 2 dessableurs-dégraisseurs (2 x 28 m²)

Un dispositif assurant le traitement primaire et constitué par 2 décanteurs primaires lamellaires (2 x 35 m²).

Un dispositif assurant le traitement biologique et constitué par les éléments ci-après :

- une zone de contact commune aux deux files
- deux filières biologiques en parallèles comprenant chacune une zone anaérobie, un traitement au chlorure ferrique une zone aérobie
- un ouvrage de dégazage et de répartition entre les clarificateurs

- deux clarificateurs en parallèles (2 x 1000m²)
- un traitement tertiaire par tambour filtrant
- un dispositif de comptage des eaux traitées

Une unité de traitement des boues constituée par les éléments ci-après :

- un épaisseur statique des boues primaires
- deux tables d'égouttage des boues biologiques
- une bache d'homogénéisation des boues alimentée par pompe
- une bache de stockage d'homogénéisation des boues de 170 m³ (temps de séjour deux jours) avant digestion
- un digesteur mésophile des boues de 1900 m³
- une bache de boues digérées de 220 m³
- une unité de déshydratation composée de deux centrifugeuses avec injection de polymère en amont.
- un silo de stockage avant incinération (capacité 70m³)

Traitement des matières de vidange : y compris les effluents industriels Lallemand

- une bache de déversement et contrôle de 60 m³
- une bache de stockage de 120m³ équipée d'un agitateur immergé
- un dispositif de désodorisation et d'injection des matières de vidange dans la filière de traitement.

Stockage et traitement du biogaz :

- un gazomètre de 330 m³
- une unité de purification membranaire du biogaz
- une unité d'injection au réseau gazier

Produits de curage des réseaux :

- une unité de dépotage de 10m³
- un trommel de séparation eaux sableuse/encombrants de maille 10 mm
- une unité de lavage

Graisses externes (injection au niveau de la bache amont digestion) :

- une bache de dépotage de 10 m³

Boues externes (injection possible au niveau de la bache amont épaisseur, de la bache amont digestion ou dans la bache aval digestion) :

- une bache de dépotage de 45 m³

12.4 - Caractéristiques du rejet dans la Cère

Le rejet des effluents traités se fait dans la rivière Cère (code de la masse d'eau FRFR292).

Coordonnées Lambert 93 X : 656261,87 ; Y : 6421727,34

Le rejet du by-pass se situe sur la Jordanne, en amont de la confluence avec la Cère

Coordonnées Lambert 93 X : 656357,64 Y : 6421883,39

Les rejets se font par le biais de conduites aménagées permettant un mélange optimal avec les eaux du milieu récepteur sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

12.5- Niveau de rejet réglementaire de la station

Les niveaux de rejet de traitement sont les suivants :

Débit de référence	30 000m³/j		
Paramètres	Concentration de rejet maximale		Rendement minimum
DBO ₅	20 mg/l	ou	92%
DCO	80 mg/l	ou	86%
MES	20 mg/l	ou	93%
NTK (*)	7 mg/l	ou	90%
NGL (*)	10 mg/l	ou	80%
PT (**)	0,7 mg/l	ou	93%

(*) concentration moyenne annuelle. Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C

(**) concentration moyenne annuelle

Article 13 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le bénéficiaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation.

5 points minimum seront suivis :

- à l'amont de l'agglomération sur la Jordanne et sur la Cère,
- en amont immédiat des rejets du by-pass (Jordanne) et du rejet de la station d'épuration (Cère),
- en aval de la station d'épuration (aval confluence Cère Jordanne).

L'emplacement précis des points de suivi est défini sur la base d'une proposition du bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

Ces emplacements sont validés par le service chargé de la police de l'eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation.

Les emplacements validés sont consignés dans un document qui peut être annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration dans la mesure où ils concernent l'autosurveillance du réseau.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂ Température pH Conductivité MES DCO DBO ₅ Ammonium (NH ₄ ⁺)	6 fois par an

Nitrates (NO ₃ ⁻) Nitrites (NO ₂ ⁻) Orthophosphates (PO ₄ ³⁺)	
Bactériologie (<i>Escherichia coli</i> , Enterocoques)	1 fois par mois sur la période juin à septembre

Le permissionnaire transmet annuellement et conjointement avec le planning d'autosurveillance de la station d'épuration au service chargé de la police de l'eau un planning prévisionnel des prélèvements.

Les prélèvements seront de préférence réalisés les mêmes jours que l'autosurveillance réglementaire prévue à l'article 15.

Les résultats des analyses seront transmis le mois suivant en même temps que les résultats d'autosurveillance comme prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire élabore un bilan annuel des prélèvements réalisés qu'il doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, de préférence sous la forme d'une annexe au bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration.

Article 14 - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

14.1 - CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une première campagne a été réalisée. La deuxième campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

14.2 - IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station d'épuration, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station d'épuration quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 750l/s (QMNA₅ sec en aval de la confluence Cère / Jordanne).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3 soit comprise entre 50 et 100mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

14.3 - ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

14.4 - DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. *A minima*, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 15 - Autosurveillance de la station d'épuration

15.1. - Autosurveillance de la station d'épuration

Paramètres pris en compte

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des by-pass et des flux de sous-produits, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et de sorties. Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sortie de station. Elle doit prendre en compte le by-pass de la station. Les paramètres mesurés et la fréquence des mesures doivent au moins répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum
Débit	365
Température	104
MES	104
DB05	52
DCO	104
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
PT	24
boues	104

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DB0₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si en dehors de circonstances exceptionnelles, le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils concernés du tableau immédiatement ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-après, dans la limite des seuils rédhibitoires rappelés :

Paramètres	Concentrations	Nombre de prélèvements non conformes maximal
DBO ₅	50 mg/l	6
DCO	250 mg/l	9
MES	85 mg/l	9

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont les conséquences de conditions météorologiques reconnues exceptionnelles, entre autre des inondations ou des catastrophes naturelles. Il en sera de même pour les incidents de fonctionnement imprévisibles ou les opérations de maintenance autorisées par le service chargé de la police de l'eau. L'effluent rejet doit avoir un PH compris entre 6 et 8,5 et une température maximale de 25 °C. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

15.2. - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés. Cette transmission concerne les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainisse-

ment en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article - 16. Production documentaire :

16.1 - Phase du chantier de réalisation des travaux

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date du commencement des travaux et du planning prévisionnelle concernant la collecte, la station d'épuration et de construction de l'unité de méthanisation au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- déposera auprès du service en charge de la police de l'eau, le plan des installations de chantier et lieux de stockages, en fournissant une analyse de risque de pollution et des mesures mises en œuvre en fonction des produits ou activités,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers les nouveaux ouvrages.
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

En cas de rabattement de nappe par pompage en phase, afin d'éliminer la venue d'eaux, le pétitionnaire devra compléter le dossier de demande en déposant auprès du service police de l'eau avant mise en service du dispositif la description du circuit hydraulique, les ouvrages hydrauliques, des moyens de comptage et le suivi de la qualité des eaux pour respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

16.2 - Manuel d'auto-surveillance :

Le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis au service concerné de l'agence de l'eau Adour Garonne et au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

16.3 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte) rédigé par le bénéficiaire est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment comme prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015:

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations (quantité, qualité) relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc...);

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015;

10° Les éléments du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté ministériel susvisé ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

14° le bilan annuel de fonctionnement du système de collecte et les dispositions mises en œuvre pour contrôler les charges hydrauliques déversées dans le réseau.

16.4 - Analyse des risques de défaillance :

L'analyse de risques de défaillance prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est adressée par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station d'épuration, décrite ci-après.

Le contenu de cette analyse de risques doit être adapté à la filière de traitement et être proportionné aux éventuelles conséquences d'une défaillance de la station.

Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement.

Le contenu de cette analyse de risques de défaillance s'inspire des procédures d'analyse de la fiabilité en vigueur en matière d'installations classées. L'analyse comprend:

- Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, l'inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- L'identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- c - L'analyser de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations;
- d - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes:
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances
 - d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de la liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

L'analyse pourra se présenter sous la forme d'un tableau prenant en compte les entités fonctionnelles de la station d'épuration (poste de relevage, le prétraitement, le traitement biologique, le traitement des boues, la ventilation-désodorisation, l'autosurveillance et l'électricité-automatisme).

Les analyses de risques de défaillance peuvent être réalisées avec la méthode AMDEC ou toute autre méthode équivalente. Ces méthodes doivent permettre d'obtenir une liste de recommandations à mettre en oeuvre pour maîtriser le risque et une évaluation du niveau de risque résiduel.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Devenir des sous-produits de la station d'épuration

Les sables sont lavés et classifiés de façon à abattre leur teneur en matière organique à 5% maximum ; ils peuvent alors être valorisés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire.

Les eaux de lavage des sables sont réinjectées en tête de station pour être traitées.

Les graisses piégées sur les dessableurs-déshuileurs sont traitées sur la base d'un système de traitement biologique. La liqueur mixte issue de ce traitement est redirigée vers la filière de traitement biologique de la station.

Les refus de dégrillage sont récupérés et compactés dans un compacteur à déchets, puis stockés et enfin dirigés vers une décharge de classe 2 ou éventuellement incinérés.

Devenir des boues produites par la station d'épuration : Les boues produites par la station d'épuration seront traitées par le méthaniseur ou (et) l'incinérateur dans les conditions fixées respectivement par le présent arrêté au titre IV du présent arrêté et par l'arrêté n°2003-460 du 11 avril 2003 modifié.

Toute autre filière réglementaire pourra être mise en oeuvre après information préalable des services chargés du contrôle.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENREGIS- TREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera applicable à la fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration.

Jusqu'à la fin de la période susvisée, les arrêtés préfectoraux n°99-04-08 du 1^{er} mars 1999 et n°2017-0772 du 7 juillet 2017 susvisés seront applicables.

A cette même date seront abrogés dans leur intégralité les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au système d'assainissement de l'agglomération d'Aurillac Souleyrie:

- Arrêté n°99-408 du 1^{er} mars 1999 autorisant les rejets du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac, commune d'Arpajon-sur-Cère,
- Arrêté n° 2017-0772 du 7 juillet 2017 portant complément au précédent concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 19 – Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 – Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement -Auvergne Rhône Alpes , le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2021-0310 du 25 mars 2021
portant actualisation du classement ICPE
Société BIOSE INDUSTRIE – Communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-669 du 2 mai 2007 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments et de matières premières à usage pharmaceutique par la S.A. Laboratoires LYOCENTRE sur les communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère;

Vu le certificat administratif du 2 avril 2015 attestant du bénéfice de l'antériorité;

Vu le récépissé n°2015-76 actant le changement de dénomination sociale au profit de l'appellation BIOSE INDUSTRIE;

Vu le certificat administratif du 20 février 2017 attestant du bénéfice de l'antériorité;

Vu le porter-à-connaissance de la société BIOSE INDUSTRIE daté du 28 janvier 2021 relatif à l'actualisation des rubriques de classement et à la modification de ses activités, pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 dans les locaux existants;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 février 2021;

Vu l'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 26 février 2021 et complétée le 18 mars 2021 relative aux raccordements des chaudières;

Considérant que les modifications intervenues sur le site sont considérées comme non substantielles;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant apporte des compléments quant à la consommation en eau et aux traitements des déchets produits dans le cadre de ses activités;

Considérant que le site de la société BIOSE INDUSTRIE est soumis à la directive IED, et qu'il convient de faire évoluer le périmètre IED du site;

Considérant que l'observation de la société BIOSE INDUSTRIE relative aux chaudières est intégrée au présent arrêté;

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-669 du 2 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) (2)	Quantités/Volumes
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4 chaudières : (*) BABCOCK B25 : 1 708 kW BABCOCK SN 15 : 750 kW BABCOCK SN10 : 700 kW REMEHA : 325 kW Ptotale : 3 483 kW
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3 000 KW	DC	2 TAR : TAR JACIR : 750 kW TAR CHIMIE : 516 kW Pthermique totale : 1 266 kW
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire	A	Bénéfice de l'antériorité
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Quantité : 61 tonnes
4120-2-b	Toxicité aiguë de catégorie 2 Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	A l'arrêt	A l'arrêt, erreur de catégorie en 2019
4130-2-b :	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Stockage d'Acide nitrique) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Capacité de l'activité de 2.84 t

2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) de classe de confinement 1	D	Bâtiment R&D Bâtiment principal (atelier DP1)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (Anciennement la rubrique 4802-2-a) Capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Gaz R404A : 644 kg Gaz R452A : 79,4 kg Quantité cumulée : 723.4 kg

(1) A : Autorisation E : enregistrement D : Déclaration DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(2) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement ; les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(*) seules les chaudières REMEHA, B25 et SN10 sont techniquement raccordables et raccordées (puissance totale de 2733 KW). La SN15 n'est pas quant à elle techniquement raccordable (située dans le bâtiment principal).

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques associées au régime correspondant s'appliquent de fait.

Article 2 : Consommation en eau et rejets – déchets

Dans les 3 mois qui suivent la notification de cet arrêté, la société BIOSE INDUSTRIE doit adresser :

- un bilan de sa consommation en eau par ateliers et en volume global,
- un bilan de ses rejets aqueux en précisant la ou les filières d'évacuation,
- la convention de rejet dans le cas de rejet en station d'épuration.
- un bilan des quantités additionnelles de déchets de type DASRI (déchets d'activité à risque infectieux) générées par l'activité liée à la rubrique 2680-1 (à défaut une estimation de cette évolution sur l'année en cours)

Article 3 : Directive IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document Bref OFC (chimie fine organique).

L'exploitant fournit :

- avant le 1^{er} novembre 2021 le dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.512-72 du Code de l'environnement
- sous 3 mois le rapport de base dont le contenu est précisé au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement.

Article 4 : déclaration annuelle (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année (avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N) au ministre en charge des installations classées, les quantités de polluants atmosphériques et aqueux émis,

les déchets dangereux et non dangereux, en conformité avec l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectives.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Territoriale de l'Agence régionale de santé, l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Madame le Maire d'ARPAJON-SUR-CERE et Monsieur le Maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 25 mars 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° 2021-0301 du 23 mars 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Virargues
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Virargues qui est composé de onze membres ;

Vu le résultat des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune de Virargues ;

Considérant le jugement d'annulation de l'élection du maire et des adjoints de Virargues rendu le 29 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Considérant la démission de Mme Stella COUILLARD de son mandat de conseillère municipale de la commune de Virargues reçue le 24 juillet 2020 ;

Considérant la démission de M. Gérard MEISSONNIER de son mandat de conseiller municipal de la commune de Virargues reçue le 10 août 2020 ;

Considérant la démission de Mme Lucile ROLLAND de son mandat de conseillère municipale de la commune de Virargues reçue le 14 septembre 2020 ;

Considérant la démission de Mme Ludivine BLANQUET de son mandat de conseillère municipale de la commune de Virargues reçue le 29 septembre 2020;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal de la commune de Virargues n'est pas au complet pour procéder à cette élection, qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ... il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires « lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article 1 de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales, les élections partielles peuvent être organisées au-delà du délai de trois mois normalement prévu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du Sous-Préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Virargues sont convoqués aux fins de procéder à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux, **le dimanche 9 mai 2021 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 16 mai 2021.**

Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Les déclarations de candidature, conformément à l'article L.255-3 du code électoral, peuvent être déposées de façon isolée ou groupée.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la sous-préfecture de Saint-Flour - 35 rue Sorel - 15100 SAINT-FLOUR, et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :

- du lundi 19 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 9 h à 12h
- le jeudi 22 avril 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

- pour le second tour : (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins quatre candidatures enregistrées pour le premier tour)

- lundi 10 mai 2021 de 9 h à 12 h
- mardi 11 mai 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (heure de clôture du délai)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 8 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour ;
- le samedi 15 mai 2021 à 12 heures pour le second tour ;

Les candidats peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 9 mai 2021 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 16 mai 2021 pour le second tour.

35 Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de St-Flour accompagné des pièces qui y sont règlementairement annexées.

Article 8 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 avril 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 8 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 mai 2021 à zéro heure et est close le samedi 15 mai 2021 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 9 : Les candidats disposant d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements d'affichage dans la commune de Virargues seront attribués par le conseiller municipal chargé d'assurer les fonctions de maire de Virargues, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les demandes doivent être adressées par les candidats au maire de Virargues du lundi 26 avril 2021 à 9 heures au mercredi 5 mai 2021 à 12 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au plus tard le mercredi 12 mai 2021 à 12 heures.

Article 10 : Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixés au jeudi 6 mai 2021 à 18 heures.

Article 11 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour et le conseiller municipal chargé d'assurer les fonctions de maire de Virargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Virargues ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 23 mars 2021.

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR.

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 22 MARS 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°36/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none">● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :● Madame Nicole NOILHETAS, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS :● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none">● Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Marc Bloch à Cournon d'Auvergne● Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none">● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n°16/BT en date du 18 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2021

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance
et de la Modernisation de l'Action Publique
Division de la modernisation et des affaires générales**

Affaire suivie par : Julien BLANC
Tél : 04 73 99 31 90
Mél : ce.dmag@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 18 mars 2021

Rectorat
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRÊTÉ RECTORAL N° 2021-02 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ RECTORAL N° 2019-01 DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE
PLACE AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L222-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 5-2 ;

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 6 décembre 2018, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 portant modification de la désignation d'un représentant de personnel du syndicat FO ;

VU la demande du syndicat SGEN-CFDT Auvergne, du 11 décembre 2020 ;

Vu les demandes du syndicat UNSA EDUCATION des 12 et 18 mars 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 portant constitution du Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur de l'Académie

ARRETE

ARTICLE I :

L'article 1er de l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

b) Représentants des personnels :

MEMBRE TITULAIRE :

SGEN-CFDT : Koray YOLAL-LEGENDRE, affecté au Rectorat de Clermont en remplacement d'Emmanuelle ROSNET.

UNSA EDUCATION : Sandrine BELGUIRA, affectée à la DSDEN 63 (IEN) en remplacement d'Irène CARDOSO.

MEMBRE SUPPLEANT :

UNSA EDUCATION : Hugo MOURTON affecté à la DSDEN du Puy-de-Dôme.

ARTICLE II

Madame Sandrine BELGUIRAL et Monsieur YOLAL-LEGENDRE sont désignés représentants des personnels, membres titulaires, pour une durée égale au temps restant à courir avant le renouvellement général du présent comité.

ARTICLE III

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'article I de l'arrêté rectoral du 14 février 2019 est la suivante :

ARTICLE I :

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est constitué de la façon suivante :

a) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- Le Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

b) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
UNSA EDUCATION	BRUN Virginie	DSDEN du Puy-de-Dôme
	BELGUIRAL Sandrine	DSDEN du Puy-de-Dôme (IEN)
	JAFFRELO Fabienne	DSDEN du Puy-de-Dôme
	DUNAUD Anne-Marie	DSDEN du Puy-de-Dôme
FNEC FP FO	DOROCIAK Corinne	Rectorat Clermont-Ferrand
	CHARRAT Christian	Rectorat Clermont-Ferrand
	DELCUZE Christelle	DSDEN de l'Allier
FSU	VENUAT Thierry	DSDEN de l'Allier
SNPTES	BARD Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	YOLAL-LEGENDRE Koray	Rectorat Clermont-Ferrand

SUPPLEANTS

Syndicat	Nom - Prénom	Affectation
FNEC FP FO	RAPP Christophe	Rectorat Clermont-Ferrand
	BREUL Evelyne	DSDEN de la Haute-Loire
	DUPIN Yasmina	Rectorat Clermont-Ferrand
SGEN-CFDT	ROUSSEAU Fabienne	Rectorat Clermont-Ferrand
UNSA EDUCATION	MOURTON Hugo	DSDEN du Puy-de-Dôme

ARTICLE II :

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté court jusqu'au renouvellement général de la présente instance.

ARTICLE IV :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

SIGNE
Karim BENMILOUD



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 février 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton bourreau (<i>Triturus carnifex</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Couleuvre vipérine, (<i>Natrix maura</i>)</p> <p>Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)</p> <p>Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)</p> <p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)</p> <p>Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)</p> <p>Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)</p> <p>Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)</p> <p>Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)</p> <p>Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)</p> <p>Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)</p> <p>Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)</p> <p>Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)</p> <p>Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)</p> <p>Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)</p> <p>Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)</p> <p>Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)</p> <p>Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
---	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Cantal

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gans épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 s'ils sont découverts dans un bâtiment ;
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
 - sur l'ensemble des 12 départements :
 - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi, Dimitri Laurent.
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - sur le seul département du Cantal : Léa Mathe, Emilie Vilfroy.
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et les sauvetages routiers :
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui du Cantal : Pierre Chaud (03, 15, 43 et 63)

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 février 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Cantal

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;

- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N° 2021-0358 du 26 mars 2021
portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié notamment par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, en qualité de Préfet du Cantal ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental du Cantal ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal du 25 février 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des 16 et 24 mars 2021 ;

VU l'accord du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale en date du 17 mars 2021 ;

VU la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce à compter du 1er avril 2021, sous l'autorité du préfet du Cantal, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

Sous l'autorité du préfet du Cantal, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, du travail, d'accès et de maintien dans le logement, et de protection des populations. À ce titre, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargée des missions suivantes :

I. Elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1) A la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- 2) A l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- 3) Au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- 4) A l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- 5) A l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- 6) Au développement de l'emploi et des compétences ;
- 7) Au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
- 8) A la protection et à la sécurité des consommateurs ;
 - en veillant :
 - à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
 - à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
 - à la santé et à la protection animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification ;
 - à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;

- à la loyauté des transactions ;
 - à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- en contrôlant :
- les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
 - l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.
 - les installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et d'agroalimentaire sur la base d'une répartition partagée avec la DREAL ;

II. Elle concourt :

- 1) A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- 2) A la planification à la programmation des équipements sociaux ;
- 3) A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 4) A l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- 5) Aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 6) A la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- 7) Au contrôle des produits importés et exportés ;
- 8) A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 9) A la prévention des risques sanitaires ;
- 10) Aux mesures de police, dans les exploitations agricoles, relatives à la sécurité sanitaire alimentaire.

III. Elle est chargée :

- 1) De la planification départementale de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion des personnes sans domicile fixe ;
- 2) Du suivi de ces structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion ;
- 3) Dans la cadre des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, du suivi des missions suivantes :
 - conjointement avec la direction départementale des territoires, contribution à l'élaboration et au suivi du PDALHPD ;
 - mise en œuvre la politique du logement d'abord ;
 - suivi des procédures d'expulsion locative.

Article 3 :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est composée de :

- la direction ;
- un(e) assistant(e) de prévention ;
- un(e) chargé(e) de communication ;
- un(e) chargé(e) de mission dossiers transversaux et animation territoriale;
- un(e) délégué(e) départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le pôle « Protection des populations » composé :
 - du service santé, protection animales et environnement ;
 - du service sécurité sanitaire des aliments ;
 - du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- le pôle « Travail » composé :
 - d'une unité de contrôle de l'Inspection du Travail ;
 - du service renseignements et politique du travail ;
- le pôle « Solidarités et Emploi » composé :
 - du service en charge de l'inclusion sociale et professionnelle, et des publics vulnérables ;
 - du service de soutien aux entreprises, logement et hébergement et de la politique du titre ;

Article 4 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont implantés à Aurillac sur le site de la Maison des Affaires Sociales - 1 rue de l'Olmet, 15007 AURILLAC CEDEX.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°21-DIR-003 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé le 1er avril 2021.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 26 mars 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 - 0299 du 22 mars 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2014-0601 du 27 mai 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle de Pompes Funèbres Sébastien BORIES à MAURS,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 30 décembre 2020 par M. Sébastien BORIES, exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 7, Rue de l'Oratoire à MAURS,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 08 janvier 2021,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 15 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise Sébastien BORIES située 7, rue de l'Oratoire 15600 MAURS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0014

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien BORIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 0314 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1,

VU le code de la défense,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants,

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé (ARS),

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de **M. le Dr Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

VU la décision n°2021-16- 0026 du 23 mars 2021 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes portant nomination de Mme Erell MUNCH, directrice de la délégation départementale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1397 du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du Préfet du département du Cantal,

VU le règlement sanitaire départemental,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du Code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP ;
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) =Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

1. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
2. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à **M. Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
- **M. Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
- **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations.

3. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à **Mme le Dr Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

4. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, **Mme Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Erell MUNCH, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **M. Gilles BIDE**
- **Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER**
- **Mme Marie LACASSAGNE**
- **M. Sébastien MAGNE**
- **Mme Isabelle MONTUSSAC**
- **Mme Laurence SURREL**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2020-1397 du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL